

# PROGRAMME DE SUBVENTION AUX VÉHICULES COLLECTIFS ACCESSIBLES

Modalités d'application  
2015

**Octobre 2015**

Direction du transport terrestre des personnes  
Ministère des Transports du Québec  
700, boulevard René-Lévesque Est, 25<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5H1

Cette publication peut également être consultée sur le site Web du ministère des Transports à l'adresse suivante : [www.mtq.gouv.qc.ca](http://www.mtq.gouv.qc.ca)

## TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	3
1. ADAPTATION DE VÉHICULES ET ACQUISITION DE VÉHICULES ACCESSIBLES	3
1.1. Clientèle admissible .....	3
1.2. Montant de la subvention .....	3
1.3. Types de véhicules .....	3
1.3.1. Véhicule adapté en usine .....	3
1.3.2. Véhicule accessible dès sa conception .....	7
1.4. Modalités de versement de la subvention .....	10
1.4.1. Véhicule adapté en usine .....	10
1.4.2. Véhicule accessible dès sa conception .....	10
2. ADAPTATION DES AUTOBUS.....	10
2.1. Clientèle admissible .....	10
2.2. Subvention à l'adaptation des autobus.....	10
2.3. Entente avec le MTQ .....	11
3. AUTORISATIONS SPÉCIFIQUES ET PROJET EXPÉRIMENTAL.....	12
4. SÉLECTION DES CANDIDATS .....	12
5. DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....	12
ANNEXE 1 .....	13
MARQUE NATIONALE DE SÉCURITÉ.....	13

## INTRODUCTION

Le présent document présente les modalités d'application du Programme de subventions aux véhicules collectifs accessibles édictés par le CT no 215538 du 6 octobre 2015.

Les présentes modalités sont en vigueur du 7 octobre 2015 au 31 mars 2016.

### 1. ADAPTATION DE VÉHICULES ET ACQUISITION DE VÉHICULES ACCESSIBLES

#### 1.1. Clientèle admissible

Toute personne, physique ou morale, titulaire d'un permis de propriétaire de taxi approprié est admissible. Les intermédiaires en services de transport par taxi (associations de services) sont admissibles au programme de subventions, pourvu qu'ils soient titulaires du permis de propriétaire de taxi approprié. Les entreprises de location à court terme de véhicules sont admissibles pour un potentiel maximal de 5 subventions. Une location à court terme est une location d'une durée n'excédant pas 4 mois.

#### 1.2. Montant de la subvention

Une subvention de 15 000 \$ peut être accordée au titulaire d'un permis de propriétaire de taxi pour l'adaptation des taxis afin d'aménager deux places pour les personnes en fauteuil roulant. Les entreprises de location à court terme de véhicules sont également admissibles à une telle subvention.

Une subvention de 15 000 \$ peut être accordée au titulaire d'un permis de propriétaire de taxi afin d'acquérir un taxi accessible, dès sa conception, qui permet le déplacement de personnes en fauteuil roulant. Les entreprises de location à court terme de véhicules sont également admissibles à une telle subvention.

#### 1.3. Types de véhicules

##### 1.3.1. Véhicule adapté en usine

Pour être admissible au Volet adaptation de véhicules du programme, le véhicule doit être neuf, de type minifourgonnette, version allongée, comprenant quatre portes latérales et être muni d'un système de verrouillage et de déverrouillage automatique des portes, actionné à partir de la place du conducteur.

##### Les adaptations requises

Une fois adaptés, les véhicules doivent répondre aux caractéristiques minimales suivantes :

- la rampe d'accès ou la plate-forme élévatrice doit avoir une capacité minimale de 272 kilogrammes (600 livres) et une largeur utilisable de 736 millimètres (29 pouces);

- la pente de la rampe d'accès, si le véhicule en est muni, ne doit pas dépasser 12°; la rampe doit être revêtue d'un matériau antidérapant;
- l'ouverture de la porte utilisée pour l'embarquement des fauteuils roulants et de leur occupant (côté droit du véhicule) doit avoir un dégagement minimal de 1 422 millimètres (56 pouces) de hauteur et de 800 millimètres (31,5 pouces) de largeur;
- l'aménagement doit comporter un minimum de deux places pour les fauteuils roulants. À cette fin, l'habitacle doit avoir un dégagement minimal de 1 447 millimètres (57 pouces) de hauteur vis-à-vis les places pour les fauteuils et de 1 473 millimètres (58 pouces) de largeur entre les poteaux B. L'espace libre entre le siège du conducteur et la banquette arrière doit être d'au moins 1 320 millimètres (52 pouces);
- chaque fauteuil roulant doit être retenu au sol au moyen de pièces de fixation reliées à quatre points d'ancrage. Une ceinture de sécurité comprenant une bande diagonale (baudrier) et une ceinture pelvienne doit être prévue pour son occupant;
- tout fauteuil roulant doit être installé de telle manière à ce que son occupant soit tourné vers l'avant du véhicule;
- le plancher de l'habitacle doit être recouvert d'un matériau antidérapant;
- la banquette arrière du véhicule doit être conservée;
- aucun réservoir à essence ne doit être situé à l'intérieur de l'habitacle;
- dans le cas d'une conversion comportant un toit surélevé, celui-ci doit être constitué d'arceaux d'acier capables de supporter une fois et demie la masse à vide du véhicule et d'empêcher la dislocation du véhicule en cas d'accident;
- aucun véhicule comportant une rampe d'accès ou une plate-forme élévatrice pour embarquement par l'arrière du véhicule n'est admissible au présent programme de subventions, sauf si un second accès conforme aux normes du programme est disponible sur le côté droit du véhicule. L'embarquement par le côté droit doit, en tout temps, être utilisé sur la voie publique, ce qui inclut notamment, les centres commerciaux. Les portes motorisées sont autorisées, mais ne sont pas admissibles au programme;
- l'entreprise qui effectue l'adaptation doit peser le véhicule sur une balance certifiée à la fin des travaux. L'entreprise doit apposer sur le véhicule, à un endroit facilement accessible et d'une grosseur facilement lisible, un autocollant indiquant la capacité nette de chargement, c'est-à-dire le poids nominal brut moins le poids à vide tel que défini par Transports Canada. L'autocollant doit également indiquer le nombre maximal de passagers pouvant être transportés. Ces informations doivent se retrouver sur la facture finale, dont une copie est acheminée au ministère des Transports du Québec (MTQ).

### **Les normes de sécurité du Canada**

Pour qu'un véhicule soit admissible à une subvention aux véhicules collectifs accessibles, les conversions doivent répondre aux normes de sécurité des

véhicules automobiles du Canada et être exécutées par une entreprise accréditée par Transports Canada dans le cas d'une entreprise canadienne autorisée à apposer la marque nationale de sécurité (annexe I). Les véhicules convertis à l'étranger devront être inscrits à la rubrique « Véhicules modifiés pour les personnes handicapées » de la liste des véhicules admissibles des États-Unis produite par Transports Canada.

## **Contrat**

Dans le cadre d'une demande de subvention pour l'adaptation d'un véhicule en usine, la demande est complète lorsque le requérant :

- a conclu, avec un concessionnaire autorisé, une offre d'achat conditionnelle d'un véhicule neuf en mesure de subir les travaux d'adaptation requis;
- a choisi, par voie de soumission, une entreprise parmi celles qui sont accréditées par Transports Canada pour effectuer les travaux d'adaptation. La soumission doit inclure un délai de livraison qui commence à courir à partir de la date de signature du contrat entre l'entreprise et le titulaire de permis de propriétaire de taxi;
- a rempli et signé le formulaire de demande de subvention prescrit;
- a fait parvenir au MTQ le formulaire de demande de subvention ainsi qu'une copie de l'offre d'achat conditionnelle et de l'offre de service de l'entreprise choisie pour effectuer les travaux d'adaptation.

En signant le formulaire de demande de subvention, la personne qui demande la subvention convient :

- de fournir au MTQ tout renseignement exigé ayant pour but de procéder à une évaluation de programme;
- d'accepter que son nom et ses coordonnées soient divulgués ;
- de procéder à l'achat, si tel n'est pas déjà le cas, du véhicule identifié dans l'offre d'achat conditionnelle;
- de faire effectuer les adaptations conformément à la soumission déposée lors de la demande;
- d'avoir été informée que les adaptations requises pour être admissibles au présent programme de subventions peuvent annuler ou altérer les programmes de garantie offerts par les constructeurs de véhicules automobiles. Il revient à chaque personne présentant une demande de subvention de s'informer sur le sujet auprès de son concessionnaire automobile, du constructeur de véhicules automobiles ou auprès de l'entreprise choisie pour effectuer les adaptations;
- d'informer sa compagnie d'assurance automobile des adaptations effectuées sur l'automobile et de maintenir une couverture d'assurance prévoyant le remboursement des frais d'adaptation en cas d'accident, de feu, de vol ou de vandalisme;

- d'utiliser le véhicule pour un minimum de cinq ans ou jusqu'à concurrence d'utilisation de 350 000 kilomètres. Dans ce dernier cas, l'entreprise de location ou le propriétaire de taxi doit faire la preuve d'utilisation par la remise d'un rapport de vérification effectué par un mandataire accrédité par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) en vertu de l'article 520 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) ou de toute modification pouvant être apportée à cette disposition. Le rapport doit permettre l'identification du véhicule ainsi que le nombre de kilomètres indiqués à l'odomètre, reflétant ainsi son utilisation. La vérification mécanique du véhicule n'est pas exigée en vertu de la présente disposition;
- si le véhicule ainsi que le permis qui y est rattaché sont vendus et transférés à un autre titulaire de permis de propriétaire de taxi ou à une autre entreprise de location avant cette échéance, le prix de la vente devra être le même que si le véhicule n'était pas équipé pour accueillir des fauteuils roulants. Le prix de vente doit également tenir compte, si tel est le cas, de la subvention versée pour l'achat du véhicule afin que le vendeur n'en tire pas de profit indu. Au moment de l'achat, l'acquéreur doit s'engager auprès du MTQ à respecter les termes du programme de subventions pour la période qu'il reste à écouler au contrat. De plus, dans le cas où seul le véhicule est vendu à un propriétaire de taxi, d'un territoire autre que le sien, la transaction doit faire l'objet d'une autorisation par le MTQ. Cette autorisation est également nécessaire lorsqu'il y a un changement de territoire, même si le propriétaire de taxi demeure le même. Si le véhicule est vendu dans un marché secondaire (à un particulier ou à l'extérieur du Québec) ou s'il est mis au rancart, l'entreprise de location ou le titulaire de permis de propriétaire de taxi doit rembourser au MTQ un montant qui représente la somme totale de la subvention multipliée par le nombre de mois qu'il reste à écouler au contrat et divisée par 60, à moins que ce titulaire ne mette en service, à ses frais, un nouveau véhicule adapté de modèle au moins aussi récent et conforme aux normes du présent programme de subventions;
- d'agir sans discrimination dans le traitement des demandes de transport des personnes handicapées;

Le titulaire d'un permis de propriétaire de taxi et l'intermédiaire en services de transport par taxi convient également :

- de maintenir en tout temps, lorsque le véhicule est en service, au moins un espace pour un fauteuil roulant, sauf au moment de l'exécution d'une course qui ne prévoit pas la nécessité d'un tel espace;
- que l'information à l'effet qu'elle a obtenu une subvention pour adapter son véhicule soit divulguée à la Commission des transports du Québec (CTQ) pour que celle-ci soit ajoutée à son dossier et que la Commission puisse aviser le MTQ d'une éventuelle demande de transfert du véhicule ou du permis de propriétaire de taxi par le titulaire. La CTQ

maintiendra un code de blocage d'une période de quinze jours ouvrables ou moins, selon les indications du MTQ, sur toute demande de transfert du véhicule ou du permis de propriétaire de taxi. Cette procédure a pour but de s'assurer du respect des engagements contractés en application du présent programme;

- d'informer le MTQ du nom et du numéro de téléphone de l'association de service dont elle est membre, ou du numéro de téléphone public pour effectuer une réquisition de service, dans le cas d'un propriétaire de taxi indépendant. Le MTQ doit être avisé de tout changement;
- de respecter en tout temps la tarification en vigueur lorsqu'une personne handicapée ou toute autre personne fait appel à ses services;
- de faire appel uniquement à des chauffeurs (incluant le propriétaire, s'il conduit lui-même le taxi) ayant suivi le programme de formation relatif au transport des personnes handicapées, comme prescrit au Règlement sur les services de transport par taxi.

L'entreprise de location de véhicule à court terme convient également :

- que l'information à l'effet que le véhicule subventionné est immatriculé au Québec soit transmise annuellement au MTQ. Cette procédure a pour but de s'assurer du respect des engagements contractés en application du présent programme;
- d'offrir le véhicule accessible à un prix de location équivalent à un véhicule non accessible de même catégorie/classe;

Toute personne qui ne respectera pas ces obligations sera inadmissible à une prochaine demande de subvention au cours des cinq années suivantes.

### **1.3.2. Véhicule accessible dès sa conception**

Pour être admissible, un véhicule accessible dès sa conception, doit être neuf, et notamment être équipé d'une rampe d'accès ou d'une plate-forme élévatrice et pouvoir accueillir au moins un fauteuil roulant. Le fauteuil roulant doit être retenu au sol au moyen de pièces de fixation reliées à quatre points d'ancrage; une ceinture de sécurité comprenant une bande diagonale (baudrier) et une ceinture pelvienne doit être prévue pour son occupant.

### **Les normes de sécurité du Canada**

Le véhicule doit obligatoirement détenir la marque nationale de sécurité de Transports Canada et rencontrer les exigences du Règlement sur les services de transport par taxi.

### **Contrat**

Dans le cadre d'une demande de subvention pour l'acquisition d'un véhicule accessible dès sa conception, la demande est complète lorsque le requérant :



- a conclu, avec un concessionnaire autorisé, une offre d'achat conditionnelle d'un véhicule neuf accessible dès sa conception;
- a rempli et signé le formulaire de demande de subvention prescrit;
- a fait parvenir au MTQ le formulaire de demande de subvention ainsi qu'une copie de l'offre d'achat conditionnelle.

En signant le formulaire de demande de subvention, la personne qui demande la subvention convient :

- de fournir au MTQ tout renseignement exigé ayant pour but de procéder à une évaluation de programme;
- d'accepter que son nom et ses coordonnées soient divulgués;
- de procéder à l'achat, si tel n'est pas déjà le cas, du véhicule identifié dans l'offre d'achat conditionnelle;
- d'utiliser le véhicule pour un minimum de cinq ans ou jusqu'à concurrence d'utilisation de 350 000 kilomètres. Dans ce dernier cas, l'entreprise de location ou le propriétaire de taxi doit faire la preuve d'utilisation par la remise d'un rapport de vérification effectué par un mandataire accrédité par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) en vertu de l'article 520 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) ou de toute modification pouvant être apportée à cette disposition. Le rapport doit permettre l'identification du véhicule ainsi que le nombre de kilomètres indiqués à l'odomètre, reflétant ainsi son utilisation. La vérification mécanique du véhicule n'est pas exigée en vertu de la présente disposition;
- si le véhicule ainsi que le permis qui y est rattaché sont vendus et transférés à un autre titulaire de permis de propriétaire de taxi ou à une autre entreprise de location avant cette échéance, le prix de la vente devra être le même que si le véhicule n'était pas équipé pour accueillir des fauteuils roulants. Le prix de vente doit également tenir compte, si tel est le cas, de la subvention versée pour l'achat du véhicule afin que le vendeur n'en tire pas de profit indu. Au moment de l'achat, l'acquéreur doit s'engager auprès du MTQ à respecter les termes du programme de subventions pour la période qu'il reste à écouler au contrat. De plus, dans le cas où seul le véhicule est vendu à un propriétaire de taxi, d'un territoire autre que le sien, la transaction doit faire l'objet d'une autorisation par le MTQ. Cette autorisation est également nécessaire lorsqu'il y a un changement de territoire, même si le propriétaire de taxi demeure le même. Si le véhicule est vendu dans un marché secondaire (à un particulier ou à l'extérieur du Québec) ou s'il est mis au rancart, l'entreprise de location ou le titulaire de permis de propriétaire de taxi doit rembourser au MTQ un montant qui représente la somme totale de la subvention multipliée par le nombre de mois qu'il reste à écouler au contrat et divisée par 60, à moins que ce titulaire ne mette en service, à ses frais, un nouveau véhicule adapté

de modèle au moins aussi récent et conforme aux normes du présent programme de subventions;

- d'agir sans discrimination dans le traitement des demandes de transport des personnes handicapées;

Le titulaire d'un permis de propriétaire de taxi et l'intermédiaire en services de transport par taxi convient également :

- de maintenir en tout temps, lorsque le véhicule est en service, au moins un espace pour un fauteuil roulant, sauf au moment de l'exécution d'une course qui ne prévoit pas la nécessité d'un tel espace;
- que l'information à l'effet qu'elle a obtenu une subvention pour adapter son véhicule soit divulguée à la Commission des transports du Québec (CTQ) pour que celle-ci soit ajoutée à son dossier et que la Commission puisse aviser le MTQ d'une éventuelle demande de transfert du véhicule ou du permis de propriétaire de taxi par le titulaire. La CTQ maintiendra un code de blocage d'une période de quinze jours ouvrables ou moins, selon les indications du MTQ, sur toute demande de transfert du véhicule ou du permis de propriétaire de taxi. Cette procédure a pour but de s'assurer du respect des engagements contractés en application du présent programme;
- d'informer le MTQ du nom et du numéro de téléphone de l'association de service dont elle est membre, ou du numéro de téléphone public pour effectuer une réquisition de service, dans le cas d'un propriétaire de taxi indépendant. Le MTQ doit être avisé de tout changement;
- de respecter en tout temps la tarification en vigueur lorsqu'une personne handicapée ou toute autre personne fait appel à ses services;
- de faire appel uniquement à des chauffeurs (incluant le propriétaire, s'il conduit lui-même le taxi) ayant suivi le programme de formation relatif au transport des personnes handicapées, comme prescrit au Règlement sur les services de transport par taxi.

L'entreprise de location de véhicule à court terme convient également :

- de transmettre au MTQ l'information à l'effet que le véhicule subventionné est immatriculé au Québec et disponible pour la location. Cette procédure a pour but de s'assurer du respect des engagements contractés en application du présent programme;
- d'offrir le véhicule accessible à un prix de location équivalent à un véhicule non accessible de même catégorie/classe;

Toute personne qui ne respectera pas ces obligations sera inadmissible à une prochaine demande de subvention au cours des cinq années suivantes.

## **1.4. Modalités de versement de la subvention**

### **1.4.1. Véhicule adapté en usine**

Lorsque la demande de subvention est acceptée, la personne subventionnée procède à l'achat du véhicule et à la signature du contrat avec l'entreprise qui effectuera les adaptations (ce choix relève du titulaire de permis de propriétaire de taxi ou de l'entreprise de location pourvu que toutes les adaptations soient conformes aux normes de Transports Canada pour ce véhicule) et fournit au MTQ les documents prouvant qu'il s'est conformé à ces obligations.

À partir de la date de réception de la lettre ou de tout document confirmant l'acceptation de la demande de subvention, la personne dispose d'un délai de quatre mois pour procéder à l'achat du véhicule et au début des travaux, sans quoi la promesse de subvention devient nulle, à moins d'obtenir une autorisation spécifique du MTQ.

Le MTQ verse 100 % de la subvention accordée au titulaire de permis de propriétaire de taxi ou à l'entreprise de location sur remise d'une copie de la facture finale, après la vérification mécanique effectuée par un mandataire accrédité par la SAAQ, conformément au paragraphe 8 de l'article 521 du Code de la sécurité routière (L.R.Q.,c. C-24.2) ou de toute modification pouvant être apportée à cette disposition.

Le coût de la vérification doit être inclus dans la soumission déposée par l'entreprise choisie pour effectuer les adaptations et assumé par celle-ci. Cette entreprise est, de plus, responsable de l'envoi de la facture finale et du rapport de vérification mécanique, s'il y a lieu. La facture finale doit contenir notamment les renseignements sur le poids du véhicule tel que mentionné dans la section 3.3 « Les adaptations requises » du présent document.

### **1.4.2. Véhicule accessible dès sa conception**

Lorsque la demande de subvention est acceptée, la personne subventionnée procède à l'achat du véhicule neuf. Le MTQ verse 100 % de la subvention accordée sur remise de la preuve d'achat.

## **2. ADAPTATION DES AUTOBUS**

### **2.1. Clientèle admissible**

Le titulaire d'un permis de transport par autobus des catégories interurbain, nolisé ou touristique, émis par la CTQ et qui exploite un service en vertu de ce permis.

### **2.2. Subvention à l'adaptation des autobus**

Une subvention est accordée pour l'achat et l'installation sur un autobus d'un élévateur, d'une rampe d'accès, des aménagements intérieurs ainsi que des dispositifs d'immobilisation des fauteuils roulants. Cette subvention ne peut excéder

50 000 \$ dans le cas d'un autobus de catégorie 1 ou 2 et 25 000 \$ pour un autobus d'une autre catégorie.

L'autorisation ou le versement de la subvention est soumis aux conditions suivantes :

- Le véhicule doit être un autobus au sens du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) appartenant à l'une des catégories 1 à 6 du Règlement sur le transport par autobus (décret n° 1991-86 du 19 décembre 1986 et ses modifications subséquentes); les aménagements pour le transport de personnes handicapées ne doivent pas avoir pour effet de réduire de plus de la moitié la capacité initiale du véhicule;
- Le véhicule doit avoir une durée de vie utile estimée d'au moins dix années dans le cas des autobus des catégories 1 et 2 et d'au moins cinq années pour les autobus des autres catégories. Si le véhicule est déjà aménagé pour le transport de personnes handicapées, les aménagements ne doivent pas avoir plus de cinq ans et ne doivent pas avoir été subventionnés dans le cadre de tout autre programme d'aide gouvernemental. Pour un tel véhicule, la subvention sera réduite en proportion du temps d'utilisation, jusqu'à échéance de la période minimale de cinq ans de service exigé;
- Le véhicule devra être affecté aux services correspondant au permis du titulaire établi par la CTQ pour une période minimale de cinq ans. Toute vente, mutation ou cession du véhicule pendant les cinq années de cette entente, doit être approuvée au préalable par le ministre. L'exigence de maintenir le véhicule en service reste en vigueur, même s'il y a changement de propriétaire; si le véhicule est mis au rancart ou ne peut achever son service, le titulaire remboursera au ministre la partie de la subvention équivalant au temps restant, à moins qu'il ne soit remplacé par un véhicule équivalent. À défaut de respecter ces exigences, les fonds versés par le ministre pourront être récupérés;
- L'adaptation effectuée sur le véhicule doit permettre le transport simultané d'au moins deux personnes en fauteuil roulant;
- Les travaux d'adaptation doivent répondre aux normes de sécurité des véhicules automobiles du Canada et être effectués par une entreprise accréditée par Transports Canada. Les véhicules adaptés ou modifiés aux États-Unis doivent être inscrits à la rubrique « Véhicules modifiés pour les personnes handicapées » de la liste des véhicules admissibles des États- Unis, produite par Transports Canada.

Le paiement de la subvention sera effectué après la livraison du véhicule à la réception des pièces justificatives.

### **2.3. Entente avec le MTQ**

Pour bénéficier d'une subvention à l'adaptation d'un autobus, le requérant doit ratifier une entente avec le MTQ d'une durée de cinq ans, pendant laquelle il s'engage à respecter toutes les conditions du programme, notamment l'exigence de maintenir le véhicule en service pour toute la durée de l'entente. À défaut de respecter cette entente, les fonds versés par le MTQ pourront être récupérés.

### **3. AUTORISATIONS SPÉCIFIQUES ET PROJET EXPÉRIMENTAL**

Le MTQ peut, à titre exceptionnel, accorder une subvention pour un projet qui ne satisfait pas aux normes du Programme quant au type de véhicule utilisé ou quant aux normes d'adaptation. Il peut utiliser ce pouvoir exceptionnel dans le cadre d'un projet expérimental ou dans le but de combler un besoin régional qui, autrement, sera difficile ou impossible à satisfaire. Si les coûts d'adaptation sont inférieurs au montant maximal de la subvention ou sont nuls, le MTQ pourra, à sa discrétion, utiliser une partie de la subvention pour accorder une aide financière relativement à l'achat du véhicule, jusqu'à concurrence du montant maximal autorisé. Dans le cadre d'une autorisation spécifique, le MTQ pourra exiger tout plan, devis ou spécifications relatives aux adaptations.

Dans tous les cas, le véhicule doit respecter les normes réglementaires relatives au transport par taxi.

### **4. SÉLECTION DES CANDIDATS**

La sélection des dossiers est faite sur la base du premier arrivé, premier servi autant pour les véhicules taxi que pour les autocars. Au niveau provincial, c'est la date de réception de la demande de confirmation budgétaire, accompagnée par une copie de la demande reçue par la direction territoriale qui déterminera le rang dans le traitement des demandes.

Les demandes déposées et refusées pour des raisons financières en 2014, lors du précédent programme (décret n° 88-2014), sont admissibles et traitées en priorité. Elles seront recevables en autant que la demande ait été déposée avant le début des travaux et que ceux-ci soient conformes aux normes d'adaptation prévues en vertu du présent programme. Toutefois, les demandes déposées sur le formulaire prévu en vertu du précédent programme devront faire l'objet d'une nouvelle demande sur le formulaire prévu pour l'année 2015-2016. Les deux formulaires font alors partie intégrante du dossier. Toutes les autres demandes doivent être déposées sur le formulaire prescrit.

Les demandes déposées en 2015 sur le formulaire prévu en vertu du précédent programme devront faire l'objet d'une nouvelle demande sur le formulaire prescrit par l'actuel programme. La date de réception à la direction territoriale sur le formulaire 2015 détermine le rang dans le traitement des demandes au niveau de la direction territoriale.

### **5. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

À défaut de transmettre les documents exigés, le MTQ se réserve le droit de retarder, de réduire et d'annuler toute subvention relative au présent programme.

ANNEXE 1

MARQUE NATIONALE DE SÉCURITÉ

